

Dossier de dérogation espèces protégées du projet de parc photovoltaïque « Le Deffend »

Mémoire de réponse du porteur de projet LE DEFFEND SOLAIRE ENERGIE et du bureau d'études ECO-MED à l'avis du CNPN du 19/01/2024 (ref. 2023-00491-041-002)

18 février 2024

Le présent mémoire a pour objectif d'apporter des réponses et clarifications pour faire suite à l'avis du Conseil National de Protection de la Nature émis le 19 janvier 2024 sur la demande de dérogation espèces protégées déposée le 24 octobre 2023 pour le projet de parc solaire photovoltaïque « Le Deffend » par la SAS Le Deffend Solaire Energie, filiale de Voltalia.

Comme convenu lors de la réunion du 14 février 2024 entre le porteur de projet et les services instructeurs de la DREAL, qui a permis d'aborder le dossier de dérogation et l'avis du CNPN dans sa globalité, le présent mémoire est focalisé sur deux sujets principaux :

1. L'argumentation concernant l'absence d'une solution alternative satisfaisante
2. Le renforcement des mesures de compensation

1. Sur l'absence d'une solution alternative satisfaisante

Le CNPN relève que le CSRPN PACA identifie une dizaine de solutions de substitution « raisonnables » et soulève des doutes quant à l'exclusion de ces sites lors de la recherche d'alternatives. Comme expliqué page 51 du dossier, ces 11 sites, identifiés par une analyse des documents de planification urbaine en vigueur (PLU, PADD, etc.), ne représentent **pas** des solutions de substitution raisonnables pour le projet solaire Le Deffend pour les raisons suivantes :

1. Zone Ncph sur Alleins le lieu-dit « Les Plaines » : Secteur de la carrière (réhabilitation future en zone photovoltaïque) :
→ ce site n'est pas une solution de substitution, car il est déjà occupé par un autre projet en cours de construction (parc solaire Carrière des Plaines)
2. Zone Nph sur Alleins sur le lieu-dit « Piboulon » : Secteur d'équipements photovoltaïques :
→ ce site n'est pas une solution de substitution, car il a déjà fait l'objet d'une démarche d'autorisation qui n'a pas abouti pour des raisons environnementales
3. Zone Ner sur Charleval sur le lieu-dit « Les Cadenières » : Secteur dédié à la réalisation d'une centrale solaire photovoltaïque, au Sud-Ouest de la zone urbanisée de Charleval :
→ ce site n'est pas une solution de substitution, car il est déjà occupé par un projet déjà en exploitation depuis 2013 par un autre opérateur
4. Zone Nph sur Eyguières sur le lieu-dit « Moulon de Blé » : Secteur dans lequel les installations, ouvrages et constructions à usage de production d'énergie solaire sont autorisées sous certaines conditions
→ ce site n'est pas une solution de substitution, car il est déjà occupé par le projet solaire « Moulon de Blé » construit par un autre opérateur
5. Secteur sur Lamanon entre le Deffend d'Alleins et le canal d'EDF
→ ce site n'est pas une solution de substitution, car c'est le site objet du présent dossier

6. Zone Nd sur Lançon-Provence sur le lieu-dit « Clos de Sénéguier » : Zone d'enfouissement des déchets ménagers et inertes et permettant la production d'énergies renouvelables sous forme de panneaux photovoltaïques, comprenant un centre de formation dans un sous-secteur Ndf
 → ce site n'est pas une solution de substitution, car il est déjà occupé par une exploitation industrielle par la société Ortec
7. Zone Ne sur Lançon-Provence sur le lieu-dit Font de Leu : Zone correspondant à la production d'énergies renouvelables sous forme de panneaux photovoltaïques
 → ce site n'est pas une solution de substitution, car il est déjà occupé par le projet parc solaire Les Fanets mis en exploitation par un autre opérateur en 2020
8. Zone Ne sur Lançon-Provence sur le lieu-dit Les Guiennas : Zone correspondant à la production d'énergies renouvelables sous forme de panneaux photovoltaïques
 → ce site n'est pas une solution de substitution, il est déjà occupé par un projet porté par un autre opérateur
9. Zone Ne sur Lançon-Provence sur le lieu-dit Les Fanets : Zone correspondant à la production d'énergies renouvelables sous forme de panneaux photovoltaïques
 → ce site n'est pas une solution de substitution, car il est déjà occupé par le projet Parc solaire Thomasol porté par un autre opérateur
10. Zone Npv sur Mallemort sur le lieu-dit Piboulon : Secteur destiné à l'accueil d'un parc photovoltaïque
 → ce site n'est pas une solution de substitution, car il a déjà fait l'objet d'une démarche d'autorisation qui n'a pas abouti pour des raisons environnementales
11. Zone 1AUS sur Salon-de-Provence sur le lieu-dit Tallagard : cette zone correspond à des terrains peu ou pas équipés correspondant à l'usine de production d'énergie électrique (secteur de Roquerousse) ainsi qu'au périmètre d'étude d'un parc solaire au Talagard.
 → ce site n'est pas une solution de substitution, car il est déjà occupé par le projet parc solaire du Talagard, en exploitation depuis 2019

Le CNPN remarque que des sites sont écartés sur des critères de surface alors que plusieurs petites surfaces pourraient théoriquement être cumulées pour atteindre la même puissance installée.

À ce propos, nous souhaitons rappeler que :

- La réalisation d'un parc au sol **n'est pas tout à fait comparable** avec la réalisation d'une multitude de petits projets, chacun caractérisé par ses contraintes techniques, économiques, de raccordement, etc. Le projet du Deffend représente une puissance installée équivalente à celle de **plusieurs centaines** de projets en toiture résidentielle.
 À titre d'illustration, il faudrait théoriquement recouvrir 100% des toitures industrielles, agricoles ou commerciales sur la commune de Lamanon, y compris celles à proximité de sites classés ou soumis à l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France, y compris les toitures amiantées ou inadaptées pour supporter le poids des panneaux solaires, y compris celles orientées vers le nord, y compris celle de taille très faible, etc.
- Nous confirmons que le déploiement du solaire en toiture est une action fondamentale pour la réussite de la transition énergétique. Toutefois, au vu du retard très important de la France dans le déploiement des énergies verte, nous soulignons que le solaire en toiture **ne doit pas intervenir en opposition ou en substitution** des parcs PV au sol, mais doit intervenir en **complément** de ce ces derniers.
 Pour rappel, le SRADDET PACA fixe l'objectif de multiplier par douze le développement des capacités de production photovoltaïque en passant de 100 MW/an installés à 1200 MW/an,

sur 20 ans. Tout en sachant que les objectifs 2020 de l'ancien Schéma, le SRCAE, n'ont pas été atteints.

- Les efforts menés par VOLTALIA pour développer davantage de projets sur des sites artificialisés **sont visibles au travers de plusieurs actions.**
En 2020, un partenariat avec IKEA a d'ailleurs été conclu afin de toucher un large public et démocratiser l'accès à l'énergie solaire pour les particuliers, en s'appuyant sur le réseau de magasins IKEA France.
En 2022, VOLTALIA a fait l'acquisition d'une entreprise spécialisée dans les toitures solaires sur bâtiments agricoles
Concernant les installations en toiture de grande ampleur (e.g. entrepôts logistiques) et les ombrières, VOLTALIA développe avec sa filiale Helexia de nombreux projets avec plusieurs partenaires industriels. Dans ce cadre, à titre d'exemple, les toitures de plusieurs magasins Décathlon ont été équipées de panneaux solaires, et plusieurs projets sont en cours avec Leroy Merlin et LIDL.
- Pour un projet de parc PV au sol, la **taille** est un aspect fondamental. Dans le cadre de notre recherche de solutions alternatives nous avons considéré une surface minimale de 3 ha pour bénéficier d'une zone d'étude suffisamment large afin d'adapter le dimensionnement du parc solaire aux enjeux issus des études qui seront réalisées sur place et aux éventuelles mesures d'évitement et réduction.
Il faut aussi considérer que la taille **impacte fortement l'équilibre technico-économique** de ces projets au vu des coûts importants de réalisation du chantier.
À titre d'exemple, le réseau de distribution électrique HTA dans le secteur de Lamanon est saturé et ne permet pas le raccordement d'un projet multi-MW sur les lignes 20kV qui desservent le territoire. Pour cette raison, la seule solution proposée par Enedis pour le parc solaire Le Deffend est un raccordement à 6km de distance, pour un cout total de 1,4 M€. Un tel investissement ne pourrait jamais être supporté par un projet sur 3ha, et encore moins si la taille était inférieure.
En outre, la quote-part due actuellement en région PACA est de 72,38 k€/MW, ce qui pénalise fortement les projets au sol de plus petite taille.

Le CNPN souligne que depuis la loi d'accélération des ENR de mars 2023, la bande des 100 m le long des autoroutes (loi Barnier) peut bien être équipée de panneaux photovoltaïques, alors que dans l'analyse proposée dans le dossier ceci était retenu comme critère d'exclusion.

À ce propos nous souhaitons souligner que :

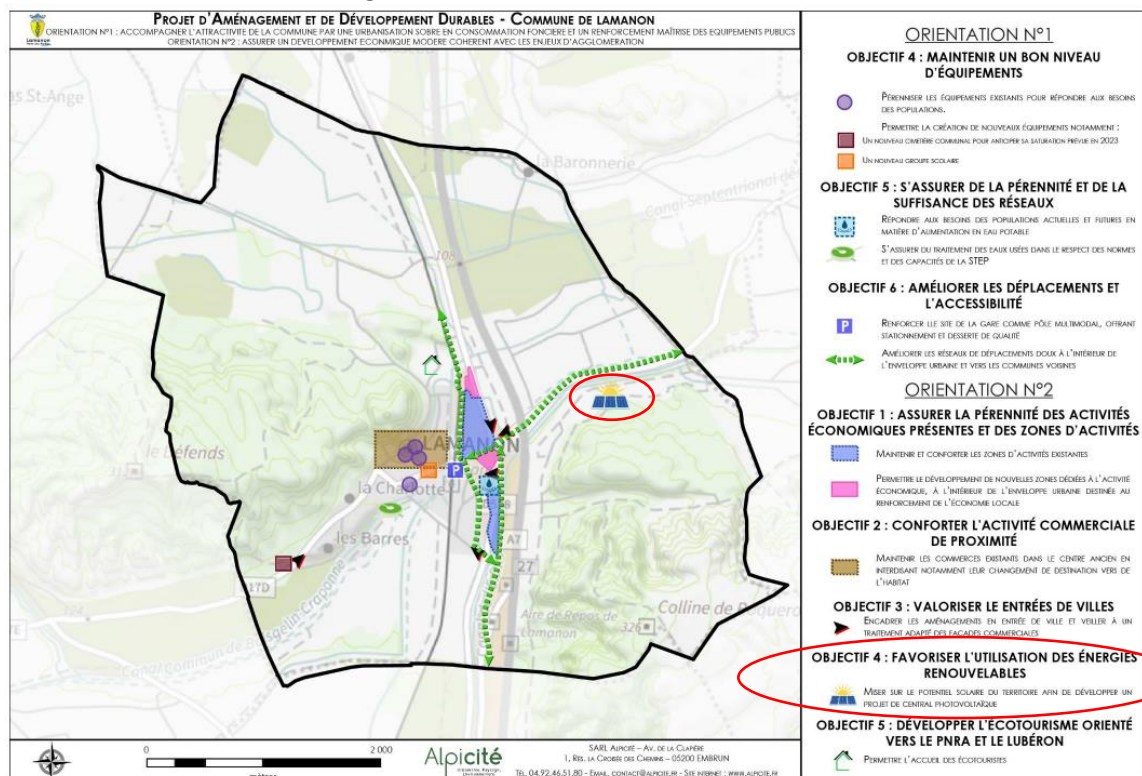
- La recherche de solutions alternatives est forcément caractérisée par une certaine temporalité. En l'occurrence, elle a été menée au cours du développement du projet du Deffend, qui a obtenu son permis de construire en 2022. Il ne nous paraît pas pertinent de nous rapprocher la non prise en compte d'une loi approuvée en 2023 sur la recherche d'alternatives à un projet autorisé par l'administration en 2022.
- Nous aurions effectivement pu supprimer ce critère dans la version de la DEP d'octobre 2023 soumise au CNPN, il s'agit d'un oubli sachant que la première version du dossier a été élaborée en 2022. Il faut néanmoins souligner que ce critère a été évoqué uniquement sur trois sites (4C, 5B, 5C) parmi les très nombreux étudiés, et surtout que **ce n'était absolument pas le seul critère** qui a déterminé l'exclusion de ces sites parmi les potentielles alternatives satisfaisantes. En l'occurrence d'autres contraintes ne-conféraient pas à ces sites un caractère satisfaisant : municipalité défavorable, covisibilité, topographie, ombrages.

Le CNPN soulève des doutes quant à l'utilisation du critère « autre activité en cours » pour écarter certains sites.

À ce propos nous souhaitons souligner que :

- pour ces sites, la présence d'une activité industrielle ou commerciale pouvant créer un conflit d'usage n'est pas le seul critère d'exclusion. En effet, comme indiqué dans les tableaux et images à pp. 70-93 du dossier ces sites sont aussi caractérisés par une surface insuffisante (site 1A, 2A, 1, 6, 8, 12, 15), à laquelle s'ajoutent dans certains cas des problématiques de covisibilité (site 3, 3B, 4, 5, 7, 10, 11, 9, 4A, 4B, 14), certains sites étant pratiquement à l'intérieur du village de Lamanon
- plus particulièrement, concernant la zone industrielle évoquée dans l'avis CNPN (site 3A) : il s'agit d'un site de fabrication et stockage de produits en béton préfabriqué pour les travaux publics. Dans le cadre de notre prospection sur Lamanon nous avons entamé une prise de contact, mais les études du terrain n'avaient pas abouti sur une solution solaire faisable. Le site est en effet caractérisé par de larges zones de stockages où sont empilés sur plusieurs mètres de hauteur les produits en béton (cuves, entonnements, canalisations). La nécessité d'utiliser des grues de levage pour déplacer ces blocs en béton, couplée aux poussières et aux contraintes de circulation des poids lourds, rendait ce site incompatible à la réalisation d'ombrières PV, et encore plus à celle d'un parc PV au sol.

In fine, nous souhaitons également souligner que la réalisation du parc solaire Le Deffend s'inscrit pleinement dans la planification territoriale de la commune de Lamanon. Le projet en effet figure clairement dans son **PADD** : Orientation n.2 (Assurer un développement économique modéré cohérent avec les enjeux d'agglomération) / Objectif n. 4 (Favoriser l'utilisation des énergies renouvelables - Miser sur le potentiel solaire du territoire afin de développer un projet de centrale photovoltaïque). **Le PADD localise clairement le site du projet du Deffend** comme indiqué dans la carte suivante dans le cercle rouge :



En outre, le PLU en cours d'élaboration par la commune de Lamanon prévoit un zonage spécifique "Npv" (zone naturelle destinée à accueillir un parc photovoltaïque) sur la parcelle du parc solaire Le Deffend, comme indiquée dans l'image suivante :

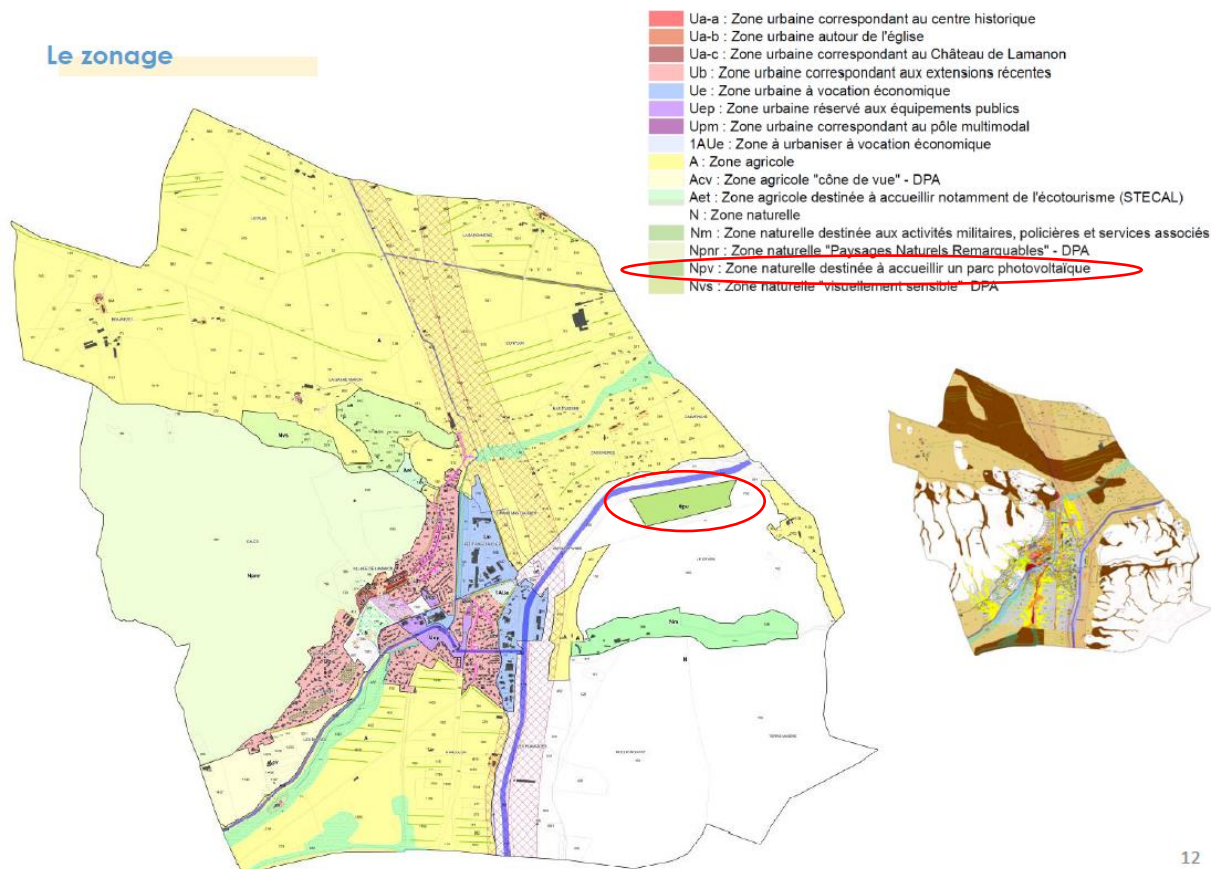


Figure 2. Zonage du PLU en cours d'élaboration par la commune de Lamanon

Pour toutes ces raisons, en ajout de celles amplement développées dans le dossier DEP (pp.49-100), nous considérons que le critère d'absence de solutions satisfaisantes est rempli.

2. Sur les mesures de compensation

2.1 Sur l'estimation des impacts et la prise en compte des OLD

En préambule, concernant l'évaluation des impacts, nous souhaitons confirmer qu'elle prend bien en compte à la fois les espèces touchées par la destruction directe des individus sur la surface des implantations et également la destruction et altération des habitats naturels. Les CERFA ont bien été renseignés pour de la destruction (au niveau des emprises du projet) et/ou de l'altération (dans les OLD) d'habitats de reproduction ou d'alimentation. Les habitats ont donc bien été pris en compte dans la présente demande de dérogation.

Les impacts du projet ont également été analysés sur les habitats naturels (et non pas au sens des habitats d'espèces), comme cela est renseigné en pages 236 à 239 (impacts bruts) et en page 298 (impacts résiduels) de la DEP. La séquence ERC a été mise en œuvre également pour ces habitats naturels. La demande de dérogation ne porte pas sur ces habitats naturels car ils ne sont pas protégés, et ne font donc pas l'objet de la présente demande de dérogation.

Le but des actions compensatoires est de rouvrir un milieu actuellement fermé, pour en augmenter l'intérêt pour les espèces présentes localement et qui sont quasiment toutes inféodées aux milieux ouverts.

La création de l'OLD va générer une ouverture des milieux identique à celle proposée dans la mesure compensatoire. Donc sans parler ici d'impact positif de cette ouverture des OLD, celle-ci n'aura à terme pas d'effets négatifs sur les espèces ciblées. Le principal impact, et qui a été évalué pour chaque groupe taxonomique dans l'analyse des impacts bruts, concerne la première ouverture de l'OLD, qui est l'action la plus impactante. La mise en œuvre de la séquence ERC permet d'atténuer presque complètement l'impact de sa création sur les espèces ciblées.

De plus, à noter que bien que l'OLD soit affichée sur tout le périmètre du projet (hachuré en violet dans la carte ci-après), dans les faits la zone au nord (encadrée en jaune) ne sera pas concrètement impactée par l'OLD du parc solaire, s'agissant d'une zone déjà traitée en OLD dans le cadre de la sécurité du canal EDF. La zone à l'ouest du projet n'est également pas concernée par de l'entretien non plus. Nous considérons donc que dans les 4 ha d'OLD concrètement créés par le projet (frange sud et est du projet), ces OLD ne génèrent pas d'impacts à long terme sur les espèces ciblées par la dérogation, et ne sont donc pas à ajouter à la surface du besoin compensatoire, qui a été calculée sur la perte d'habitats d'espèces engendrée par les emprises du projet (périmètre clôturé).

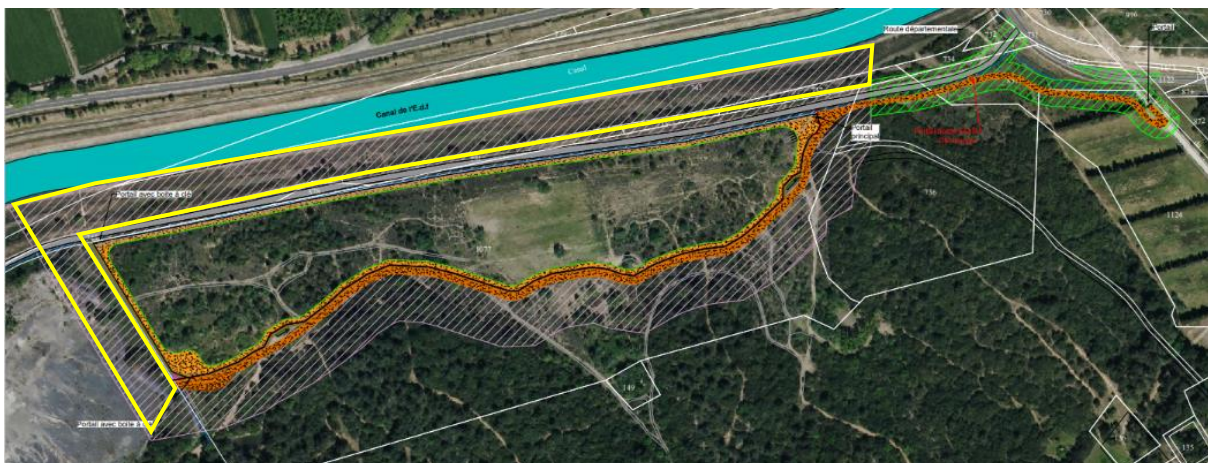


Figure 3. Zone d'OLD du parc solaire Le Deffend

Plus globalement, une mesure spécifique de gestion écologique des OLD a été proposée dans le dossier. Cette gestion sera réalisée sur toute la durée de la phase d'exploitation du parc. Le même type de gestion sera appliqué sur les parcelles compensatoires. Après les actions de création des milieux ouverts, l'entretien sera en priorité pastoral. Des compléments d'entretiens manuels ou mécaniques seront mis en place, notamment dans les premières années suivant l'ouverture des milieux, le temps que la strate herbacée se mette en place en lieu et place de la strate ligneuse. Les suivis réguliers prévus permettront également d'adapter la gestion prévue initialement en fonction du contexte lié à l'évolution des habitats au fil du temps.

2.2 Surface de compensation

Cela étant dit, afin de prendre en compte les observations formulées par le CNPN et les inquiétudes du comité sur le dimensionnement de la démarche ERC, nous proposons de **presque doubler la surface de compensation**, passant de 15.6 hectares à **25 hectares**, soit un ratio d'environ **3.6** par rapport à l'emprise du parc solaire.

En outre, le CNPN a indiqué que la matérialité sur le terrain de la mesure compensatoire en plusieurs patches pourrait constituer un frein à son suivi et évaluation : pour cette raison nous avons **redéfini la zone prenant une surface plus régulière d'un seul tenant** et ciblée sur les zones où la plus-value écologique sera maximale, permettant ainsi une plus facile mise en œuvre et suivi de la mesure.

La nouvelle zone de compensation est présentée en vert dans la carte suivante (les emprises du projet sont en rouge).

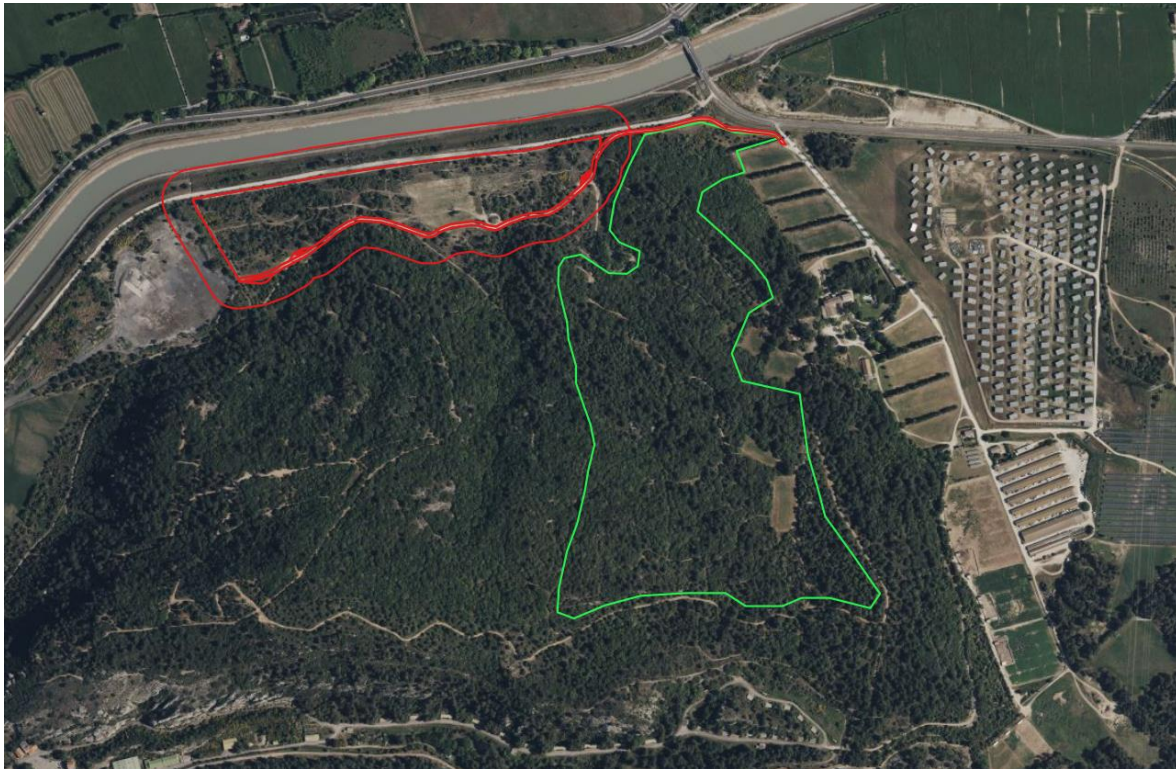


Figure 4. Localisation de la surface de compensation de 25 ha (en vert)

L'extension des surfaces compensatoires sera réalisée au sein de la même propriété privée du Domaine du Deffend, dans la continuité des parcelles compensatoires déjà identifiées précédemment.

Il convient de rappeler que les habitats ciblés par cette mesure de compensation sont **actuellement totalement défavorables** et inaccessibles aux espèces ciblées, compte tenu du caractère de taillis dense de chêne vert, montré dans les images ci-après. Ces habitats présentent une diversité extrêmement faible, étant du taillis dense et peu développé. Le **gain de fonctionnalité** est donc certain après les actions de gestion proposées, qui permettront de créer des habitats favorables aux espèces d'affinités de milieux ouverts qui seront impactées par le projet. La **plus-value écologique** des mesures de compensations proposées est donc maximale compte tenu de la destination attendue cible des milieux ouverts pour les espèces soumises à la dérogation.

Les parcelles de compensation vont permettre de connecter les habitats ouverts des OLD aux zones ouvertes présentes immédiatement au sud, le long de la piste DFCI (axe est-ouest) et à ceux encore plus au sud, en fond de vallon. Ces actions de génie écologique permettront donc d'obtenir un espace fonctionnel de milieux ouverts favorables aux espèces inféodées à ce type d'habitats.



Figure 5. Quelques aperçus de la parcelle compensatoire

2.3 Modalités opérationnelles

Les mesures de compensations C1 (restauration d'habitats ouverts par débroussaillage) et C2 (entretien des espaces réouverts par pastoralisme ou gestion mécanique) sont décrites en détail aux pp. 334-345 du dossier.

Nous souhaitons préciser les modalités opérationnelles afin de lever tout doute concernant leur réussite.

Mesure C1 - Restauration d'habitats ouverts par débroussaillage

L'opération prévoit 3 phases :

a) Programmation de l'opération de débroussaillage :

- L'action de débroussaillage devra privilégier l'hiver (novembre à février, impérativement après la floraison/fructification des espèces végétales).
- Sélection des clairières et des zones de milieux ouverts sur lesquelles s'appliqueront ces opérations d'ouverture. Il sera recherché en priorité des clairières existantes, ou des layons. Ceux-ci seront élargis, les buissons colonisateurs coupés, de même que les ligneux non intéressants pour les opérations de foresterie
- Coupe manuelle des arbres et arbustes issus de rejets.

b) Mise en place de l'opération de débroussaillage :

- Une fois le taillis arboré coupé, la végétation du sous-bois sera traitée par utilisation des débroussailleuses à fil, voire à disque si la végétation est constituée d'arbustes ou encore une motofaucheuse munie d'une barre de coupe à lame oscillante. Ce matériel étant portable, il permet d'orienter plus facilement les coupes et d'éviter plus précisément de petites surfaces ;
- le débroussaillage sera pratiqué en layons ou par placettes ;
- respect de certains peuplements notamment les chênes (débroussaillage ciblé alvéolaire ou évitement total). Les zones à forte colonisation doivent être prioritairement ciblées. Les zones à boisements âgés ou de belles tenue seront évitées dans la mesure du possible ;
- Dans le cas d'absence de clairières ou lisières, création des espaces ouverts au sein du taillis directement, en intervenant à partir des chemins existants ;
- d'une manière générale, un débroussaillage sélectif alvéolaire (voire manuel) est à rechercher, en conservant des linéaires de végétation arbustive (arbres + buissons), arbres isolés (chênes, fruitiers), bosquets, de façon à ouvrir les milieux tout en créant une diversité d'habitats à dominantes « ouverts ».

Le débroussaillage conduit sous forme alvéolaire permet d'effectuer un choix entre différentes zones de la strate arbustive. Le débroussaillage devient alors sélectif et peut, dans notre cas, permettre une approche fine de génie écologique pour limiter l'impact sur les habitats et sur les espèces sensibles.

c) Extraction de la litière laissée suite au débroussaillage autant que faire se peut. Cette litière freine en effet le développement de la strate herbacée ;

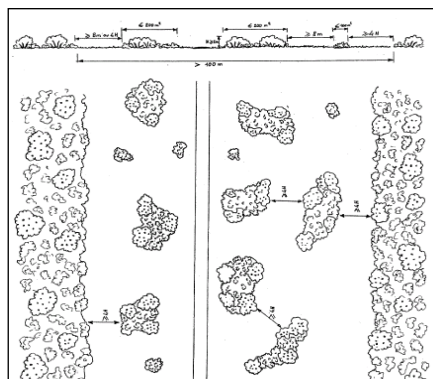


Figure 6. Illustration du traitement de la strate arbustive par le débroussaillage alvéolaire (JL. GUITON & L. KMIEC) - ONF, 2000

Mesure C2 - Entretien des espaces réouverts par pastoralisme ou gestion mécanique

L'opération prévoit 6 phases :

- a) réalisation d'un **diagnostic pastoral** : analyse des atouts (valeur fourragère) et contraintes (patrimonialité d'un habitat naturel) d'une zone de pâturage. L'objectif étant de définir la charge pastorale à appliquer en UGB/ha pour des ovins et des caprins de race rustique.
- b) élaboration d'un **plan de gestion pastorale** permettant de définir
 - choix de la race,
 - définition des unités de gestion pastorale,
 - modalité de conduite du troupeau (pression de pâturage, parcs fixes, périodes d'intervention, etc.),
 - etc.
- c) élaboration d'un **calendrier de pâturage** à intégrer au plan de gestion pastorale et qui servira comme base d'un dialogue avec un éleveur local. Il permettra de poser les conditions d'une contractualisation avec ce dernier
- d) **contractualisation** d'une convention de pâturage avec un éleveur, définissant les engagements des parties afin de garantir la réussite de la mesure
- e) **suivi opérationnel** de la mise en œuvre de la mesure sur la durée (lien avec l'éleveur) et de sa réussite (avec le support d'un bureau d'études naturaliste)
- f) Si les résultats espérés par la gestion pastorale ne sont pas atteints, une gestion mécanique sera engagée afin de limiter le pouvoir de colonisation de la strate arbustive. Afin de contenir cette dynamique d'expansion, l'utilisation du matériel manuel sera privilégiée (débroussailleuse à dos, tronçonneuse).

2.4 Objectifs et Indicateurs de suivi des mesures de compensation

L'objectif de la mesure C1 est de **restaurer** une mosaïque d'habitats avec des habitats de pelouses, des habitats arbustifs et arborés, afin de **favoriser l'installation** durable d'espèces de milieux semi-ouverts au sein de la parcelle de compensation.

L'objectif de la mesure C2 est de **maintenir** ces espaces attractifs à la faune à enjeu, réguler la dynamique évolutive des habitats naturels et favoriser **durablement** l'installation d'espèces.

Les indicateurs de réussite, qui seront relevés lors des suivis prévus tout au long de la vie du projet (30 ans) sont les suivants :

- ✓ Présence d'une végétation ligneuse contenue (avec recouvrement d'environ 30 %) ;
- ✓ Présence d'un cortège faunistique de milieux ouverts et d'une faune associée et notamment :
 - Présence d'une population de Psammodorme d'Edwards
 - Présence de stations d'Ophrys de Provence
 - Présence en alimentation des espèces d'oiseaux ciblées par la demande de dérogation
 - Présence en nidification de l'Alouette lulu et de la Fauvette passerinette
- ✓ Plus globalement, présence d'un cortège floristique de milieux ouverts et d'une faune associée

Nous rappelons ici que **les ouvertures de milieux à destination d'espèces des milieux ouverts a largement fait ses preuves** depuis des décennies en région PACA. Les actions proposées se fondent donc sur tous les retours d'expériences accumulés au fil des années, et nous proposons ici des actions adaptées au site qui vont avoir un effet positif notable et certain sur les cortèges faunistiques et floristiques recherchés.

Les espèces ciblées sont présentes à quelques dizaines ou centaines de mètres des parcelles compensatoires envisagées. La probabilité de colonisation des parcelles compensatoires est donc **élevée**, et ce d'autant plus que la zone ciblée est contiguë à la zone impactée.

Le but de cette ouverture de milieux est de créer des habitats favorables pour les populations d'espèces patrimoniales, qui sont absentes de ces parcelles compte tenu du couvert de taillis présent. L'objectif est donc de proposer des actions de génie écologique pour permettre la colonisation de ces surfaces par ces espèces. Le but *in fine* est que les espèces citées ci-dessus et incluses dans la dérogation exploitent ces parcelles, soit pour leur reproduction, soit pour leur alimentation. La gestion sur le long terme, couplé au suivi écologique qui sera mis en place, permettra d'évaluer la vitesse de colonisation des habitats créés dans le cadre de cette mesure compensatoire.

Donc pour synthétiser :

- Les parcelles sont actuellement défavorables aux espèces ciblées,
- Traitement des arbres, arbustes et taillis de rejets de souche pour éclaircissement du taillis, puis gestion de la strate buissonnante du sous-bois pour création d'espaces ouverts,
- Entretien en priorité par pastoralisme, aidé par du traitement manuel ou mécanique léger en cas de besoin,
- Suivi des parcelles pour évaluer leur colonisation par les espèces cibles.

L'objectif de ces mesures est de tendre vers des faciès d'habitats similaires à ceux qui ont été impactés par le projet, à savoir une mosaïque composée de milieux de pelouses, de garrigues basses et de patches de boisements plus ou moins lâches.

2.5 Articulation avec le DOCOB NATURA 2000

L'ouverture de milieux est une mesure clairement affichée dans le Tome 2 du DOCOB de la ZPS « Garrigues de Lançon et chaînes alentour ».

L'action SOC3-b fixe l'objectif de « ***Initier des opérations d'ouverture de milieux sur de grandes surfaces***, afin d'enrayer la dynamique de fermeture rapide de certains secteurs, notamment en périphérie des aires de nidification de grands rapaces ».

Présentée comme action « **prioritaire** », elle est détaillée en page 28 du T2 du DOCOB.

Nous tenons à préciser ici qu'aucune action liée à Natura 2000 n'a été réalisée, n'est en cours ou n'est en projet sur la propriété du Domaine du Deffend qui accueille les parcelles d'assiettes du projet et des mesures compensatoires.

Les mesures de compensation et les OLD créées ont la même finalité de création de milieux ouverts dans des faciès de taillis denses et fermés. Le DOCOB cible expressément ce type d'actions, qu'il considère comme bénéfique sur les habitats et donc sur les espèces qui les fréquentent.

Les actions compensatoires prévues par ce projet vont donc permettre **une très forte additionnalité** de la mesure avec les objectifs du DOCOD de cette ZPS. Les actions proposées s'ajoutent aux potentielles autres actions portées par Natura 2000 et qui pourraient être réalisées dans le secteur de Lamanon.

La plus-value de cette mesure est incontestable, avec une création de 25 ha de milieux ouverts favorables à la présence d'espèces patrimoniales (tous taxons confondus) et possiblement à disposition de l'avifaune du secteur.

La dynamique de fermeture des milieux est très prégnante sur le site Natura 2000, et en dehors des incendies ou des actions Natura 2000 portant en règle générale sur des surfaces restreintes, peu d'actions de cette envergure peuvent être mises en œuvre.

L'opération proposée ici permet donc de **gérer durablement 25 ha de futurs milieux attractifs** pour les espèces remarquables, au sein d'un secteur sur lequel le DOCOB identifie ce besoin comme d'importance.

2.6 Mise en sécurité foncière

Les parcelles concernées par les actions de compensation feront l'objet **d'une mise en sécurité foncière par la mise en place d'une Obligation Réelle Environnementale (ORE)** sur toute la durée de vie du projet, permettant de rendre durables et opérationnelles les actions entreprises.

Le dispositif ORE est par essence l'outil qui permet de garantir un niveau maximal de sécurisation.

Afin de sécuriser la mise en œuvre de l'ORE, nous avons d'ores et déjà **signé** avec le propriétaire des terrains visés pour la compensation **une promesse de mise en place d'obligation réelle environnementale**. L'attestation signée par le propriétaire **est annexée** au présent mémoire.

Le CNPN a évoqué le fait qu'il aurait été également souhaitable de joindre au dossier une promesse de convention de pâturage avec un éleveur. À ce propos il est important de rappeler que pour un berger, à différence d'un propriétaire foncier, il est beaucoup plus compliqué de prendre des engagements qui deviendront effectifs plusieurs années après (la première version de la DEP a été élaborée en 2022 et le pâturage ne pourra commencer avant 2025, sous réserve d'obtenir la dérogation permettant la construction d'un parc solaire). Toutefois, nous sommes très confiants sur la mise en œuvre d'une convention de pâturage avec un éleveur local. Il est à noter qu'un troupeau d'ovins est présent dans la propriété accueillant les parcelles compensatoires, et les ouvertures réalisées pourraient être intégrées au parcours de ce troupeau. Par ailleurs, nous avons en effet déjà mis en place de convention de pâturage de ce type sur plusieurs parcs solaires de la région.

En conclusion, sur la base de ces éléments de réponse et du renforcement proposé de la démarche ERC, nous demandons que la dérogation espèces protégées soit accordée à ce projet, afin de permettre le lancement de son chantier dans les meilleurs délais.

Annexe – Attestation de mise en sécurité foncière de l'ORE

PROMESSE UNILATERALE DE CONCLUSION D'UN CONTRAT D'OBLIGATION REELLE ENVIRONNEMENTALE

ATTESTATION ORE

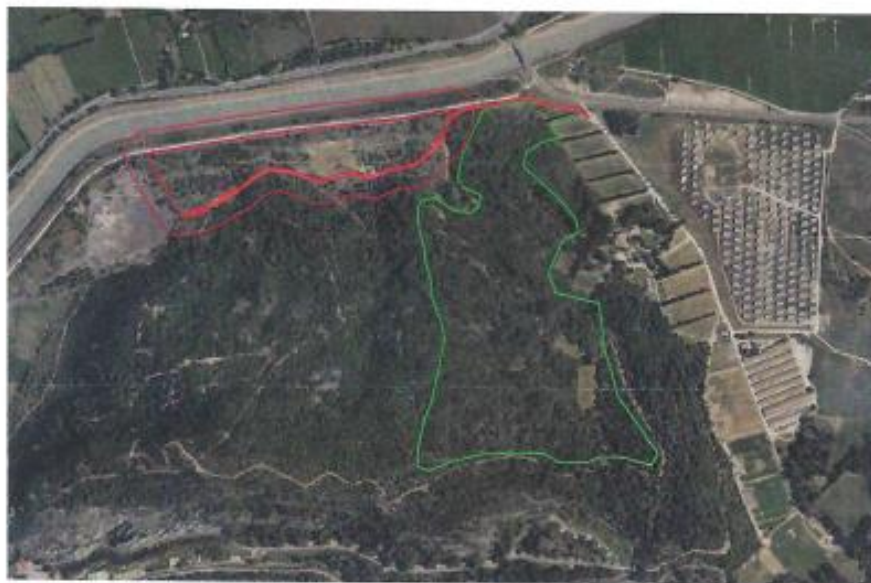
Je soussigné, **Monsieur Jean-Michel PAYAN**, en qualité de **Gérant de la SCI DE LAMANON**, Société civile Immobilière inscrite au RCS de TARASCON sous le n° 350 899 019 dont le siège social est situé **Domaine du Deffend, 13113 LAMANON**, propriétaire des parcelles C142, C425, C736, C851 et C1124 sur la commune de LAMANON, atteste avoir consenti, par la signature d'une promesse unilatérale de conclusion d'un contrat d'ORE datée du 4/5/2022 au profit de la SAS LE DEFFEND SOLAIRE ENERGIE, filiale de la SA VOLTALIA, la mise en place d'une obligation réelle environnementale (ORE) en vue de la mise en œuvre de mesures environnementales liées au parc solaire « LE DEFFEND » projeté sur la commune de LAMANON, sur la parcelle cadastrée section C numéro 1873.

Par la présente, je déclare accepter, dans le cadre de cette ORE, d'augmenter les surfaces de compensation pour les porter à vingt-cinq hectares (25 ha).

Cette ORE, mise en place sur la durée d'exploitation du parc solaire et jusqu'à son démantèlement, sera réalisée sur les emprises identifiées en vert sur le plan ci-dessous (25 ha).

Les mesures visées par cette ORE seront notamment, selon le dossier de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées :

- La restauration d'habitats ouverts par débroussaillage,
- L'entretien des espaces réouverts par pastoralisme ou gestion mécanique.



Pour le Propriétaire

SCI DE LAMANON

M. Jean-Michel PAYAN

Fait à *LAMANON*

Le *16/02/2024*

Signature :

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J.M. Payan'.

S.C.I. DE LAMANON
S.C.I. au Capital de 900 000€
Domaine du Deffend
13113 LAMANON
Tél : 06 09 52 08 91
SIRET : 350 899 019 00011